

DEPARTEMENT DES
DEUX -SEVRES

COMMUNE D'AZAY-LE-BRULE

ARRETE MUNICIPAL

N° 2026-034

Du 02 avril 2026

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE

Par panneaux de type B15/C18

VC 8 – RUE DE LA VALLÉE À LA
CORBELIÈRE – LA CORBELIÈRE

Le Maire de la Commune d'AZAY-LE-BRULE,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2002.
- VU la demande en date du **27 mars 2026** par laquelle la Régie eau potable de la communauté de Communes Haut Val de Sèvre représenté par la SAS BONNEAUX ET FILS demeurant au 20 route des Écoles – 79220 SAINTE-OUENNE

Considérant que le Maire dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les voies communales ;

Considérant que pour des raisons de sécurité et pour permettre à l'entreprise de réaliser les travaux suivants : TRAVAUX AEP AVEC ASPIRATRICE situé sur la **Voie Communale 8 « RUE DE LA VALLÉE À LA CORBELIÈRE » - De la VC 13 à Ricou à la Corbelière limite Commune de Sainte-Néomaye – LA CORBELIÈRE – 79400 AZAY-LE-BRÛLÉ** ; il y a lieu de porter la circulation en alternat sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1 – Période et localisation

Entre le **04 avril 2026 et le 08 avril 2026**, date prévisionnelle des travaux, des travaux AEP seront réalisés sur la Voie Communale n°8 de de la VC 13 à Ricou à la Corbelière limite Commune de Sainte-Néomaye - 79400 AZAY LE BRULE. Cette obligation ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux, aux engins de secours aux véhicules des forces de l'ordre.

ARTICLE 2 – Mesures d'exploitation

Pendant les phases actives du chantier la circulation sera réglementée ainsi :

► Alternat par panneaux **B15/C18**

► Signalisation du chantier par type **AK3/AK5 et balisage de la zone d'intervention**

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront **autorisés**.

L'accès pour les bus scolaires et les camions du SMC seront maintenus.

Le stationnement sur la voie sera **interdit** au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatés pour les travaux.

ARTICLE 3- Riverains et stationnement

Le stationnement des véhicules sera interdit l'accès aux propriétés riveraines sera interdite conformément à l'article n°2.

ARTICLE 4 – signalisation

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de Signalisation Routière livre 1, 8^{ème} partie (Signalisation Temporaire).

La fourniture la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge De l'entreprise.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Mr Frédéric GATTEPAILLE : 05.49.04.03.03

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7 et 24h/24 pour établir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Sauf impératif de sécurité vis-à-vis des usagers de la route la circulation sera rétablie normalement pour le week-end et pendant les phases de veilles longues du chantier.

En cas de **brouillard ou brume** le chantier ne sera en phase active que si la **visibilité est supérieure à 100 mètres**.

La signalisation de déviation est à la charge et sous la responsabilité du demandeur, celle-ci devra être mise en amont pour faciliter la circulation des usagers.

ARTICLE 5- Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86200 POITIERS Cedex dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 –Publicité de l’arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché à l’extrémité de la section interdite par les soins du pétitionnaire

ARTICLE 7- Destinataires

M. le Maire d’Azay-le-Brûlé ;
M. le Directeur de l’entreprise chargée des travaux ;
M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Maixent- L’Ecole ;
M. le commandant du SDIS de Saint-Maixent-L’École ;
M. l’assistant de l’Agence Technique du Mellois ;
La région responsable des transports des bus scolaires ;
Le Syndicat Mixte à la Carte ;

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’application du présent arrêté

Fait à Azay-le-Brûlé,
Le 02 avril 2026

Le Maire,
Jean-François RENOUX



